

Information concernant la Remise du rapport de contrôle

Délai pour la remise du rapport du réviseur externe

Règle générale : La période de contrôle correspond à l'exercice annuel ordinaire de l'IF. L'IF doit remettre le rapport du réviseur externe **dans les 6 mois** qui suivent la clôture de l'exercice annuel (chiffre 8, al. 1 concept de contrôle OAR).

Commentaire concernant la demande de prolongation de délai

Le comité exécutif OAR détermine les conditions concernant les demandes de prolongation de délai pour la remise du rapport du réviseur externe (chiffre 8, al. 2 concept de contrôle OAR)

- La demande de prolongation de délai après l'écoulement des 6 mois est soumise à une taxe. La demande doit être remise par écrit avant l'écoulement des 6 mois.
- La prolongation de délai peut être accordée au maximum pour 2 mois (Ex : Pour les IF avec clôture d'exercice fin décembre, le rapport doit être remis jusqu'au 31 août au plus tard).
- Avec la demande de prolongation de délai, l'intermédiaire financier doit déclarer qu'aucun membre du conseil d'administration et de la direction avec signature ni la personne de contact LBA ne fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative personnelle en cours ayant un rapport avec l'activité commerciale de sa profession.

Le formulaire no. 15 pour la demande de prolongation de délai est mis à disposition sous www.oar-fiduciairesuisse.ch.

Conséquences en cas de non-remise du rapport de contrôle dans les 6 mois

(Exemple pour clôture de l'exercice de l'IF fin décembre)

Au cas où le rapport de contrôle n'est pas déposé jusqu'au 30 juin et que l'IF n'a pas fait une demande de prolongation de délai par écrit avant le 30 juin, le *respect de l'obligation interne de communiquer envers l'OAR* selon art. 24 des statuts OAR est violé. Dans ce cas, l'OAR décide les mesures suivantes:

1. Amendes de CHF 250.—
2. Sommation de déposer une déclaration dans le délai de 10 jours, qu'aucun membre du conseil d'administration et de la direction avec signature ni la personne de contact LBA ne fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative personnelle en cours ayant un rapport avec l'activité commerciale de sa profession.

Conséquences en cas de non-remise du rapport de contrôle dans les 8 mois

Chiffre 8, al. 4 du concept de contrôle OAR: L'IF qui n'aura pas remis le rapport de contrôle du réviseur externe dans le délai de 8 mois après la clôture de l'exercice annuel, subit les conséquences suivantes:

1. Suppression du droit du choix du réviseur externe
2. Amende de CHF 500.—
3. Contrôle par un réviseur LBA de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE à la charge de l'intermédiaire financier

Remarques: L'intermédiaire financier doit assurer à tout temps, que les obligations de diligence selon art. 3 et 4 LBA sont remplis dès le début d'une relation d'affaire soumise à la LBA. Cette obligation ne peut être repoussée par des prolongations de délai. Une violation des obligations de diligence sera sanctionnée selon art. 34 des statuts OAR.

Formulaires obligatoires no. 7 et no. 8

L'OAR n'acceptera plus que les formulaires actualisés du site Internet, voir www.oar-fiduciairesuisse.ch. Ils peuvent également être demandés au bureau exécutif de l'OAR.